

Québec, le 5 juin 2006

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
Direction régionale - Réseaux autonomes
284, boulevard York Sud
Gaspé (Québec) J4X 2T9

N/Réf. : 3215-16-33

Objet : Entreposage et traitement ex-situ de sols contaminés
Villages nordiques de Kuujjuarapik, Inukjuak, Quaqaq et
Kangirsuk

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 1^{er} février 2006 et reçus le 15 février 2006, concernant le projet d'entreposage et de traitement de sols contaminés aux villages nordiques de Kuujjuarapik, Inukjuak, Quaqaq et Kangirsuk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Entreposage temporaire d'un total d'environ 120 m³ de sols contaminés sur les terrains des centrales thermiques d'Hydro-Québec dans les communautés de Kuujjuarapik, Inukjuak, Quaqaq et Kangirsuk en vue de leur traitement;
- Traitement de sols ex-situ dont la mise en application du projet pilote devrait débuter en 2006.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Vincent Buron, d'Hydro-Québec, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'entreposage temporaire de sols

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-33

Le 5 juin 2006

contaminés en vue d'un traitement, 4 p., accompagnée de la description et des renseignements détaillés liés à ces projets.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin